

**DECISION N°2021-L0709/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise PRESTANET contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-006/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du FONER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 novembre 2021 de l'Entreprise PRESTANET contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama B. OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Éric William KOURAOGO et Harouna OUEDRAOGO, informaticiens de l'Entreprise PRESTANET ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif DAHOUROU, contrôleur de gestion du FONER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'Entreprise KTM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-006/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du FONER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3232 du lundi 22 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait en principe jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 ;

considérant qu'il est ressorti des échanges avec les parties qu'il s'agit de la 2<sup>nd</sup>e publication des résultats provisoires mettant en œuvre la décision n°2021-L0654/ARCOP/ORD du 09/11/2021 faisant suite au recours de l'entreprise BATRACOR ; que les 1<sup>ers</sup> résultats ont été publiés dans le quotidien des marchés n°3219 du 03 novembre 2021 ; qu'en ce qui concerne l'offre du requérant PRESTANET, c'est le même motif de non-conformité que présente les deux (02) publications des résultats ; que, dans cette situation, le requérant devait contester les premiers résultats ; que ne l'ayant pas fait, les résultats en ce qui le concerne sont consolidés ; qu'il ne peut plus se saisir de la publication de mise en œuvre de la décision de l'ORD pour tenter un recours surtout qu'il s'agit du même grief qui lui est reproché ;

dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour forclusion ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de l'Entreprise PRESTANET est irrecevable pour forclusion car les résultats ont été initialement publiés dans le quotidien n°3219 du mercredi 03 novembre 2021 sans que le requérant ne les conteste ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**